



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

## **Ordonnance « Santé et famille » n° 2020-1447 du 25 novembre 2020**

Cette ordonnance, publiée au journal officiel du 26 novembre 2020, est prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP).

Elle contient une série de modifications en matière d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, d'instances médicales, de congés pour raison de santé, de maintien et de retour dans l'emploi ainsi que de congés pour raisons familiales.

### **L'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique**

La condition générale d'aptitude est remplacée par des conditions particulières de santé exigées pour certaines fonctions relevant de certains cadres d'emplois.

Les statuts particuliers fixeront la liste des fonctions.

➡ *En attente de la parution de décrets. Entrée en vigueur au plus tard le 26/11/2022.*

### **Les instances médicales de la fonction publique**

L'organisation et le fonctionnement du comité médical et des commissions de réforme sont modifiés par la fusion de ces deux instances en une instance unique « le conseil médical ».

➡ *En attente de la parution d'un décret. Entrée en vigueur au plus tard le 01/02/2022.*

### **Les congés pour raison de santé**

Les congés de maladie deviennent des congés pour raison de santé.

Les droits à congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD) sont précisés. Ils peuvent être utilisés de manière continue ou discontinue. L'ordonnance affirme leur portabilité en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique.

➡ *En attente de la parution d'un décret. Entrée en vigueur au plus tard le 01/02/2022.*

**La maladie professionnelle « SARS-Cov2 »** : lorsque la maladie est reconnue imputable au service, le CITIS prend effet à la date de première constatation médicale même si la date d'apparition de la maladie est antérieure à la date de création du tableau.

➡ *Entrée en vigueur au 27/11/2020.*

**Le bénéficiaire d'une formation ou d'un bilan de compétence pendant un congé pour raison de santé** (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, CITIS) : il sera possible de suivre une formation pendant un congé pour raison de santé sous réserve d'un avis médical favorable en vue de la réadaptation du fonctionnaire ou de sa reconversion professionnelle.

➡ *En attente de la parution de décrets. Entrée en vigueur à la parution des décrets.*

**Le secret professionnel** : Les agents au sein des services administratifs en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles ont accès aux seuls renseignements médicaux et pièces médicales dont la production est nécessaire pour l'examen des droits.

➡ *Entrée en vigueur au 27/11/2020.*

## Le maintien et retour dans l'emploi

**Le dispositif du temps partiel pour raison thérapeutique revisité :**

Le TPT n'est plus conditionné au bénéficiaire d'un arrêt maladie préalable et la notion d'un an par affection est supprimée. Le fonctionnaire doit être en activité.

Le TPT est possible :

- S'il est de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé
- Pour bénéficier d'une rééducation ou réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

**Il est attribué de manière continue ou discontinue** pour une durée d'un an maximum (suppression des durées d'octroi de 3 mois ou 6 mois). **Les droits de l'agent seront reconstitués après un délai minimal d'un an.**

Il ne peut pas être inférieur à 50%.

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement, de son supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le régime indemnitaire est donc proratisé selon la quotité de temps partiel réellement accomplie.

**L'agent pourra « porter » le bénéfice de son TPT en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique.**

➡ *En attente de la parution d'un décret. Entrée en vigueur au plus tard le 01/06/2021.*

Les dispositions transitoires sont précisées dans l'ordonnance : les nouvelles dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur. Si TPT en cours, poursuite de la période selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de la période ; si TPT épuisé, reconstitution d'un droit si écoulement d'un an à compter du terme de la dernière période accordée.

**Le reclassement professionnel pour inaptitude médicale :**

Le fonctionnaire déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions pour raison de santé pourra bénéficier d'un reclassement dans un autre cadre d'emploi **dans son administration d'origine ou une autre administration (reclassement entre versants de la fonction publique).**

Le reclassement est subordonné à la demande de l'intéressé. **Par dérogation, l'employeur peut engager une procédure de reclassement en l'absence de demande de l'intéressé. Ce dernier dispose de voies de recours.** La procédure dérogatoire (« sous certaines conditions ») n'est pas explicitée dans l'ordonnance.

➡ *Application immédiate. Les dispositions du décret n° 85-1054 du 30/09/1985 relatif au reclassement ne sont plus adaptées à la loi.*

#### **La période de préparation au reclassement :**

Un fonctionnaire déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions pour raison de santé peut bénéficier d'une PPR d'une durée maximale d'un an avec traitement. Cette période est considérée comme du service effectif. **Le fonctionnaire peut être mis à disposition du CDG pour exercer des missions. Le dispositif PPR est ouvert au fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée.** L'ordonnance n'apporte pas de précision quant à cette notion de « procédure tendant à reconnaître l'inaptitude ».

➡ *Application immédiate. Les dispositions du décret n° 85-1054 du 30/09/1985 relatif au reclassement ne sont plus adaptées à la loi.*

#### **Les congés pour raisons familiales**

Pour la durée des congés, **les dispositions du code du travail s'appliquent.**

**Pour le congé de maternité, la durée est fixée en référence au code du travail et plus au code de la sécurité sociale.** Cette modification n'induit pas de changement.

**Pour le congé d'adoption, les modalités d'octroi sont fixées en référence au code du travail et plus au code de la sécurité sociale.** Cette modification n'induit pas de changement.

**Pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, les modalités d'octroi sont fixées en référence au code du travail et plus au code de la sécurité sociale. Deux personnes peuvent bénéficier du congé au titre du même enfant : le fonctionnaire père de l'enfant et, le cas échéant, le fonctionnaire conjoint de la mère ou le fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.**

**Le congé de naissance reste à 3 jours. Pour prendre ces 3 jours, il n'est pas fait référence à une limite formelle des 15 jours entourant l'évènement. Deux personnes peuvent bénéficier du congé de naissance au titre du même enfant : le fonctionnaire père de l'enfant et, le cas échéant, le fonctionnaire conjoint de la mère ou le fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.**

**Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption demeure fixé à 3 jours. Ce congé est pris de manière continue au fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adoptée. Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant.**

Pour tous ces congés, l'agent conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le régime indemnitaire est maintenu à 100%.

➡ *Entrée en vigueur au 27/11/2020.*

**Le congé de proche aidant est étendu aux agents contractuels de droit public. Il est attribué pour une durée de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an maximum.**

**En résumé :**

Date d'entrée en vigueur au plus tard le :	Thématiques
27/11/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération maladie professionnelle SARS-Cov2</li> <li>- Accès aux pièces médicales pour AT/MP</li> <li>- Reclassement professionnel pour inaptitude médicale</li> <li>- Période de préparation au reclassement</li> <li>- Congés pour raisons familiales</li> <li>- Congé de proche aidant</li> </ul>
01/06/2021	TPT
01/02/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil médical</li> <li>- Congés pour raison de santé</li> </ul>
26/11/2022	Aptitude physique à l'entrée dans la FPT
A la parution du décret	Formation - bilan de compétences pendant un congé pour raison de santé